

TRENTE-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire REMONT (No 2)

Jugement No 261

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par le sieur Rémont, Jean, le 6 octobre 1974, la réponse de l'Organisation, en date du 21 janvier 1975, la réplique du requérant, en date du 31 mars 1975, et la duplique de l'Organisation, en date du 18 juin 1975;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, et les dispositions 301.0332, 302.3091, 302.3092, 302.3097, 302.3148, 302.3171, 302.351, 302.712, 302.7121, 302.7533, 302.7534, 302.7551 et 303.131 du Règlement du personnel de la FAO, et les dispositions 331.421 et 331.422 du Manuel de la FAO;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Rémont est entré au service de l'Organisation le 23 juin 1968 en qualité de directeur de projet au grade P.5 et a été affecté à Port-de-Paix, en Haïti; son engagement était originellement prévu pour une durée de deux ans, mais il a été successivement prolongé au 28 février puis au 31 mars 1971. Le requérant a été transféré au Burundi avec effet au 12 mars 1971 et son engagement à ce poste a été étendu au 21 mai 1971. Le 23 avril 1971, il a été affecté en Tunisie avec le grade P.4; son engagement a été prolongé successivement jusqu'aux 30 juin, 31 août et 31 décembre 1971. C'est à cette dernière date que les services de l'intéressé à la FAO ont pris fin.

B. La requête dont est saisi le Tribunal porte sur deux litiges distincts. Dans le premier, le requérant réclame 1.200 dollars à la FAO, montant correspondant, selon lui, au préjudice qu'il a subi du fait de l'abandon de ses meubles laissés en 1970 à la garde de l'administration du projet pendant son congé. A l'appui de cette prétention, le sieur Rémont fait valoir que la FAO l'a empêché de retourner faire ses bagages en Haïti et n'a pris aucune disposition de sauvegarde pour protéger les biens d'un de ses fonctionnaires, comme elle en avait le devoir. L'intéressé relève que, pendant deux ans, la FAO n'est pas intervenue en dépit des réclamations adressées par lui au siège et que, finalement, elle lui a fait savoir qu'elle se considérait comme étrangère à un litige relevant à ses yeux du domaine privé. Dans le second litige, le requérant réclame un montant de 38.000 francs belges par suite du préjudice qui lui a été causé par le retard qui a été mis à lui verser certaines sommes dues par la FAO; le requérant reconnaît avoir finalement obtenu satisfaction pour le principal, mais seulement après un échange de correspondance considérable et deux voyages à Rome; il relève enfin que la FAO admet une certaine responsabilité dans le préjudice subi "mais seulement pour une partie dérisoire". Dans le calcul des 38.000 francs belges réclamés par le requérant, celui-ci tient compte de la durée des retards apportés au règlement des sommes dues et fait entrer en ligne de compte les intérêts, la dépréciation monétaire, deux voyages à Rome et des frais divers de dossier.

C. Les deux litiges résumés ci-dessus avaient, en son temps, été portés devant le Comité de recours de la FAO. Celui-ci a conclu que les plaintes relatives au mobilier du requérant en Haïti et au paiement prétendument différé de diverses sommes (transport d'excédent de bagage, indemnité d'installation à Tunis) étaient sans fondement; il a recommandé par contre, en raison du retard apporté au paiement du solde de salaire de l'intéressé, qu'une compensation lui soit allouée. Le Directeur général a accepté les conclusions du Comité de recours et des instructions ont été données par lui pour qu'une compensation de 1.255 francs belges soit versée au requérant. Par une lettre en date du 27 juin 1974, le Directeur général a fait part de sa décision à l'intéressé en lui indiquant qu'il ne lui était pas possible de faire droit à ses autres demandes. C'est contre la décision du Directeur général contenue dans la lettre du 27 juin 1974 de ce dernier que le sieur Rémont se pourvoit devant le Tribunal de céans.

D. Dans sa requête, le sieur Rémont formule comme suit ses conclusions :

"plaise au Tribunal de recevoir l'action du requérant portant sur les deux objets distincts et de les déclarer fondés; en conséquence, d'ordonner à la défenderesse de payer au demandeur la somme de 1.200 dollars correspondant au préjudice subi par ce dernier du fait de la perte ou de la dégradation de ses biens confiés à sa garde, préjudice dont elle est tenue responsable faute d'avoir pris les dispositions tant préventives que curatives qui s'imposaient du fait qu'elle a privé son directeur de la possibilité d'assumer lui-même sur place cette responsabilité;

d'ordonner à la défenderesse de payer au demandeur la somme de 38.000 francs belges correspondant au préjudice subi par ce dernier depuis 1971 du fait de refus répétés de payer des montants divers au titre de salaires, indemnités, remboursements de frais exposés; attendu que la défenderesse s'est finalement acquittée de ces paiements mais que le préjudice et les frais causés par cette situation subsistent à charge du demandeur qui n'en est pas responsable; attendu que la défenderesse a aggravé sa responsabilité par son attitude peu coopérante".

E. Pour sa part, l'Organisation estime qu'en vertu de la disposition 303.131 du Règlement du personnel, il y a forclusion en ce qui concerne la plainte relative au mobilier laissé en Haïti; elle considère de surcroît que cette plainte est irrecevable en ce qu'elle n'a pas trait aux stipulations du contrat du requérant mais se rapporte à des dispositions d'ordre privé prises par ce dernier auxquelles l'Organisation n'était pas officiellement associée. En ce qui concerne les paiements versés au titre d'excédent de bagages personnels, l'Organisation fait valoir qu'ils représentaient des remboursements effectués en sus des indemnités normales et qu'elle ne saurait dès lors être tenue pour responsable des délais intervenus dans leur règlement. L'Organisation déclare ensuite que l'approbation à titre exceptionnel d'indemnités d'installation à Tunis pour les enfants du requérant ne saurait donner lieu à une réclamation fondée sur le prétendu retard apporté au versement desdites indemnités. L'Organisation reconnaît qu'il a été différé au paiement de 500 dollars représentant le solde de salaire dû au requérant et indique qu'une compensation de 30,02 dollars a en conséquence été allouée à l'intéressé. L'Organisation déclare enfin qu'elle ne saurait être tenue pour responsable des fluctuations monétaires ou des dépenses diverses exposées par le requérant au titre de voyages, frais postaux, etc., invoquées par lui. Elle conclut donc à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter la requête.

F. Dans sa réplique, et en se réservant d'augmenter ses prétentions en cours d'instance, le sieur Rémond donne le détail des sommes qu'il souhaiterait, au 31 mars 1975, voir le Tribunal ordonner à la FAO de lui verser, le total se montant à 187.591 francs belges dont 100.000 francs à titre d'"indemnité de procédure".

G. Dans sa duplique, l'Organisation maintient ses conclusions initiales. Elle relève en outre la nouvelle demande formulée par le requérant dans sa réplique tendant à ce que lui soient versés 100.000 francs belges à titre d'indemnité de procédure; l'Organisation considère que cette demande doit être rejetée tant il est vrai que le requérant ne s'est pas vu refuser une procédure régulière ni n'a subi de préjudice du fait de quelconques délais procéduraux.

CONSIDERE :

1. Sur la prétention à une indemnité de 1.200 dollars pour perte sur la vente de meubles

La requête sur ce chef de demande ne concerne pas l'inobservation, par l'Organisation, des conditions d'emploi du requérant et, par conséquent, sur ce point, elle ne relève pas de la compétence du Tribunal. Aussi est-il inutile d'examiner s'il y a ou non forclusion.

2. Sur la prétention à une indemnité de 38.000 francs belges

Le requérant réclame cette somme pour le préjudice à lui causé par le retard mis au paiement de son traitement et au remboursement de dépenses qu'il avait exposées. L'examen de dossier ne montre pas, sauf sur un point, que le retard ait été excessif; les demandes de remboursement de certaines dépenses devaient être étudiées et, parfois, elles allaient au-delà de ce à quoi le requérant avait droit. En ce qui concerne le retard admis par l'Organisation, celle-ci a payé un intérêt au taux de 10 pour cent. Cette prétention ne saurait être considérée comme fondée.

3. Sur la prétention à une indemnité de 13.600 francs belges

Cette somme devait couvrir le coût de deux voyages que le requérant a faits de Bruxelles à Rome. Il les a entrepris en partie pour suivre la procédure devant le Comité de recours et en partie pour faire valoir ses prétentions. Pour ce qui est du premier de ces motifs, la question est régie par les dispositions 331.421 et 331.422 du Manuel, sous le

coup desquelles la requête ne tombe pas. Quant au deuxième motif, l'Organisation n'a pas accepté de payer les dépenses engagées qui n'ont pas été provoquées par l'emploi du requérant et qui, de l'avis du Tribunal, n'étaient pas raisonnablement nécessaires à la présentation de ses prétentions. Cet élément de la requête ne peut être regardé comme fondé.

4. La prétention à 100.000 francs belges d'indemnité, introduite par le requérant dans sa réplique à titre de compensation pour le temps consacré à ses efforts pour obtenir justice, est dépourvue de tout fondement.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 27 octobre 1975.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet